

Conseil Communal du 08 octobre 2019

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M. François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB, ~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE, M. Yves ANDRE, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc BAUVOIS, Conseillers communaux et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

Objet : Immeubles reliables au réseau d'égouts - Exercices 2020 à 2025

Service : Service de Gestion Financière : Taxes - Enrôlement

Référence :

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution,

Vu la directive du conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus, rendu applicable aux taxes communales en vertu de l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la loi du 20 février 2017 a modifié l'article 298 du Code des impôts sur les revenus en supprimant l'obligation d'un envoi recommandé pour les rappels préalables au commandement par voie d'huissier ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

Considérant cependant que l'envoi d'un rappel par pli recommandé permet à la commune de se ménager une preuve du respect de cette procédure ;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi des rappels préalables aux poursuites en matière de taxes communales, notamment en matière de frais postaux et administratifs ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de rappel par les redevables des taxes communales qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124 – 40 – § 1 – 3° ;

Vu les recommandations de la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Considérant que le règlement du 12 décembre 2017, établissant une taxe sur les immeubles ou parties d'immeubles non raccordés mais techniquement raccordables à l'égout public, expire le 31 décembre 2019 ;

Considérant que la Ville de Mons est sous plan de gestion et qu'elle renouvelle la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires lui permettant d'assurer ses missions de service public ;

Considérant qu'une taxe communale poursuit, à titre principal, un objectif d'ordre financier ; qu'il est admis qu'une taxe poursuive des objectifs accessoires, incitatifs ou dissuasifs ;

Considérant que la présente taxe poursuit un tel but incitatif, en vue d'encourager les propriétaires d'immeubles à relier leur bien au réseau d'égouttage ;

Considérant que le rejet des eaux usées est néfaste pour l'environnement, les nappes phréatiques, etc.; que le réseau d'égouttage a pour but de récolter les eaux usées en vue de leur traitement ; qu'il est dès lors bénéfique pour l'environnement et la collectivité que le plus grand nombre de biens soient reliés au réseau d'égouttage ;

Considérant que le territoire communal compte encore de nombreux biens qui sont techniquement reliables à ce réseau mais dont les propriétaires n'ont encore entrepris aucune démarche pour les relier effectivement aux égouts ;

Considérant qu'en vue de rencontrer le but incitatif de la taxe, il y a lieu de prévoir un taux suffisamment important ;

Considérant que la circulaire budgétaire Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne recommande un taux maximum de 71,79 € pour l'exercice 2020 ; que ce taux est recommandé à la fois pour les immeubles reliés à l'égout et pour les immeubles reliables à l'égout ;

Considérant que la circulaire budgétaire ne distingue pas les immeubles reliés des immeubles reliables à l'égout, alors qu'il s'agit de deux situations objectivement différentes ;

Considérant que la présente taxe se distingue de celle visée dans la circulaire budgétaire en ce qu'elle ne s'applique qu'aux immeubles reliables à l'égout, poursuivant un but incitatif à l'égard de leurs propriétaires ;

Considérant qu'il est dès lors justifié de s'écarter de la recommandation de la circulaire budgétaire afin de prévoir un taux substantiellement plus important pour rencontrer le but incitatif de la présente taxe ; qu'en effet, les propriétaires taxés pourront échapper à la taxe dès le moment où leur immeuble sera relié au réseau d'égouttage ;

Considérant que le taux de 150 € par an et par immeuble ou partie d'immeuble est justifié ;

Considérant que dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination, la taxe ne vise par les biens qui ne sont pas reliables au réseau d'égouttage, ceux-ci se trouvant dans une situation objectivement différente ; que le but incitatif de la taxe ne serait pas rencontré à l'égard des propriétaires de ces biens s'il est de toute façon matériellement impossible de les relier au réseau d'égouttage ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25 septembre 2019;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier ce même 25 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Le Président invite les membres du Conseil à procéder au vote:

PS: OUI

ECOLO: OUI

PTB: CONTRE

AGORA-CDH: OUI

MONS EN MIEUX: ABSTENTIONS

INDEPENDANT : OUI

DECIDE :

Par 31 voix, contre 2 et 9 abstentions,

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, au profit de la commune, une taxe communale sur les immeubles ou parties d'immeubles non raccordés mais techniquement raccordables à l'égout public.

Article 2 :

A. **CAS GENERAL :**

La taxe est due par la personne physique ou morale qui est propriétaire d'un bien visé à l'article 1 au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

B. **CAS PARTICULIER :**

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de décès, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

En cas de transfert de propriété, les différents propriétaires seront taxés au prorata des mois entiers, tout mois entamé sera considéré comme entier.

La modulation tiendra compte :

- de la date de l'acte de vente,
- de la date de décès.

En cas de raccordement à l'égout ou à une station d'épuration conforme à la réglementation de la Région Wallonne en cours d'exercice, la taxe sera due au prorata des mois entiers avant le raccordement.

Article 3 :

La taxe est fixée à 150,00 € par an et par immeuble ou partie d'immeuble.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La majoration est fixée à :

Dans le cas d'une première infraction :

- majoration de 10 % : dans le cas où le redevable a satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration ;
- majoration de 50 % : dans le cas où le redevable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration.

Pour toute autre infraction survenant dans l'exercice courant ou l'exercice suivant :

- majoration de 100 %.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 7 :

A défaut de paiement dans les délais impartis, le recouvrement de la taxe s'effectuera conformément à l'article 298 du CIR 92.

Un rappel recommandé sera envoyé au contribuable préalablement au commandement par voie d'huissier.

Les frais de cette mise en demeure fixés à 10,00 € seront à charge du redevable.

Ils seront recouverts en même temps que la taxe.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au contribuable.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 9 :

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal :

La Directrice Générale,

(s) Cécile BRULARD

Le Bourgmestre-Président,

(s) Nicolas MARTIN

Délibération approuvée par arrêté ministériel pris en date du 18 novembre 2019.